

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Coordination Routes et Territoires
Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE
Avenue de la République - 63160 BILLON
TEL : 04-73-73-48-21 / Mail : GDPCLERMONTLIMAGNE@puy-de-dome.fr



La Commune des MARTRES D'ARTIERE

ARRETE TEMPORAIRE n° AT26CL- 136

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, en et hors agglomération,
Sur la route départementale N° 6, - Réseau D

Commune : des MARTRES D'ARTIERE,

Période : Du 25/08/2026 au 27/08/2026

TRAVAUX : RENOUELEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Le Président du Département du PUY-de-DOME,

Le Maire des MARTRES D'ARTIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1-8ème partie : signalisation temporaire ;

VU les manuels et guides techniques du Service d'Etudes Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) sur la signalisation temporaire : manuels du chef de chantier (volume 1 - routes bidirectionnelles / volume 2 : routes à chaussée séparées) et guides techniques (volume 4 - les alternats / volume 5 - conception et mise en œuvre des déviations) ;

VU les arrêtés en vigueur de M. le Président du Département du Puy-de-Dôme portant délégation signature aux Directeurs, Chefs de service ainsi que leurs collaborateurs au sein du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

VU la demande de l'Entreprise COLAS 4 rue André Marie Ampère 63360 GERZAT, pour le compte du DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (Maître d'ouvrage) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation en vue de réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux susvisés sur la route départementale N° 6 du PR 0+133 au PR2+430, en agglomération sur le territoire de la commune des MARTRES D'ARTIERE, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Durant la période du 25/08/2026 au 27/08/2026 de 08h00 à 18h30,

La circulation de tous les véhicules (excepté ceux du chantier) est interdite sur la :

- RD 6 dans l'agglomération de Cormède du PR 0+133 au PR 2+430, dans les 2 sens, commune des MARTRES D'ARTIERE.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'emprise du chantier,
La circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier.

Par dérogation, la desserte des propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules des services publics, des forces de l'ordre, des services de secours sont maintenus depuis les extrémités de la section interdite, quand la situation le permet, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Durant cette période, la circulation des véhicules (VL & PL) est déviée dans les 2 sens de circulation via l'itinéraire (cf : plan de déviation annexé) suivant :

Déviation 1 : travaux coté Lussat jusqu'aux feux avec la RD 782

Prendre RD 782 au PR 0+000 à 3+282, RD 1093 du PR 29+382 à 29+120 puis RD 54 PR 15+420 à 10+804 puis RD 8 Pr 3+300 à 3+6477 et enfin RD 6 PR 5+420 à 2+430.

Déviation 2 : travaux coté Pont du Château jusqu'au carrefour à feux RD 782 (y compris le carrefour)

Prendre RD 1093 au niveau du giratoire PR 33+700 à 29+120, RD 54 PR 15+420 à 10+804 , RD 8 PR 3+300 à 3+647 et enfin RD 6 PR 5+420 à 2+106

sur le territoire des communes de **LUSSAT et LES MARTRES D'ARTIERE.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire au droit et aux abords **du chantier**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) à **la charge de l'Entreprise chargée des travaux, et sous le contrôle** du Maître d'Ouvrage sera fournie, mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, par **l'entreprise en charge des travaux.**

La signalisation réglementaire relative à la **fermeture de route(s) et à l'itinéraire de déviation**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) et aux dispositions définies dans le guide technique de mise en œuvre des déviations (volume 5) ou le manuel du chef de chantier (volume 1) du SETRA, à **la charge et sous le contrôle du Maître d'Ouvrage**, sera fournie, mise en place et maintenue en bon état **pendant toute la durée du chantier, de jour, par les services départementaux - CIR de Clermont.**

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de Haute Intensité Classe 2 et appartiendront à la gamme normale.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, les services routiers départementaux : Secteur OUEST - RIOM - CIR de Clermont et les services de la Commune susvisée pourront être amenés, à informer **le Maître d'Ouvrage** des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En cas d'achèvement **des travaux**, avant la date et heures fixées à l'article 1 ; les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

NOTA : La signalisation permanente sera adaptée simultanément (par masquage) pour être en cohérence avec la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication, son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire mentionnée dans l'article 2.

DEVIATION 1



DEVIATION 2



ARTICLE 4

Le titulaire du présent arrêté est responsable, tant vis-à-vis du département que des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, de même, en cas de défaut, non-conformité ou insuffisance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage

- sur le lieu du chantier, à chaque extrémité de la section réglementée, au dos du premier panneau (AK5, AK14 ou KC1) rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire.
- en mairie des Martres d'Artière.

L'entreprise chargée des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Président du département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur Général des Services du Département du PUY-DE-DOME,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département du PUY-DE -DOME,

MM les Maires de Lussat et les Martres d'Artière.

M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,

M. le Directeur de l'entreprise en charge des travaux,

ARTICLE 9

Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

Le SDIS du PUY-DE-DOME,

Le SAMU du PUY-DE-DOME,

La Fédération Nationale des Transports Routiers du PUY-DE-DOME,

Billom, le 10/08/2026 Pour Le Président du Département du Puy-de-Dôme et par délégation Le Directeur de la DRAT CLERMONT-LIMAGNE	Les Martres d'Artière, le 7 août 2026 Le Maire Vincent RAYMOND 
---	--

Jacques LABROSSE